

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2026

---

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION  
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°  
2464)

Adopté

N° CL416

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Pauget, rapporteur et M. Marion, rapporteur

-----

### ARTICLE 6

I. – Supprimer les alinéas 1 à 3.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, supprimer la mention :

« Art. L. 242-7. ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 13 par les mots :

« du code de la sécurité intérieure ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 14, après la référence :

« L. 512-5 »,

insérer les mots :

« du même code ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 15, après la référence :

« L. 512-3 »,

insérer les mots :

« du code de la sécurité intérieure ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 522-2-1 »,

insérer les mots :

« du même code ».

VII. – En conséquence, audit alinéa, après la référence :

« L. 522-2-1 »,

insérer les mots :

« dudit code ».

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 20, après la référence :

« L. 742-2 »,

insérer les mots :

« du code de la sécurité intérieure ».

IX. – En conséquence, à l'alinéa 21, après la référence :

« L. 242-4 »,

insérer les mots :

« du code de la sécurité intérieure ».

X. – En conséquence, après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Les articles L. 242-2 à L. 242-4 du code de la sécurité intérieure sont applicables à l'expérimentation prévue au I. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose, sur le modèle de ce qui est prévu à l'article 6 *quater*, que l'expérimentation de caméras aéroportées soit placée en dehors du code de la sécurité intérieure, comme il est d'usage avec les expérimentations.